

PRÉFECTURE
des Alpes-de-Haute-Provence

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

1ère quinzaine de juin 2018

2018-35

Parution lundi 18 juin 2018

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2018-35

1ère quinzaine de juin 2018

SOMMAIRE

La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique « Nos Publications »

PREFECTURE

Direction des services du cabinet

Arrêté préfectoral n°2018-162-001 du 11 juin 2018 portant agrément de M. Cyril MANCEBO en qualité d'agent de police municipale **Pg 1**

Arrêté préfectoral n°2018-166-020 du 15 juin 2018 portant agrément de M. Cyril MANCEBO en qualité d'agent de police municipale, annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2018-162-001 du 11 juin 2018 **Pg 3**

Arrêté préfectoral n°2018-162-002 du 11 juin 2018 autorisant le port d'armes de catégorie B6° à M. Guillaume CHEVALLIER, agent de police municipale à Manosque **Pg 5**

Arrêté préfectoral n°2018-162-003 du 11 juin 2018 portant restriction d'autorisation de survol de deux aéronefs tété pilotés à la société Deronnepro **Pg 7**

Arrêté préfectoral n°2018-163-022 du 12 juin 2018 portant prescriptions relatives aux "grands rassemblements" Festival de musique du 19 au 22 juillet 2018 à Manosque "Parc de Drouille" **Pg 9**

Arrêté préfectoral n°2018-166-019 du 15 juin 2018 autorisant le contrôle visuel des bagages à main à Château-Arnoux-Saint-Auban à l'occasion de la fête de la musique le 21 juin 2018 **Pg 21**

Arrêté préfectoral n°2018-164-002 du 13 juin 2018 arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection **Pg 24**

Arrêté préfectoral n°2018-164-003 du 13 juin 2018 arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection **Pg 26**

Arrêté préfectoral n°2018-164-004 du 13 juin 2018 arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection **Pg 28**

Arrêté préfectoral n°2018-164-005 du 13 juin 2018 arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection **Pg 30**

Arrêté préfectoral n°2018-164-006 du 13 juin 2018 arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection **Pg 32**

Arrêté préfectoral n°2018-164-007 du 13 juin 2018 arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection **Pg 35**

Arrêté préfectoral n°2018-164-008 du 13 juin 2018 arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection **Pg 37**

Arrêté préfectoral n°2018-164-009 du 13 juin 2018 arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection **Pg 39**

Arrêté préfectoral n°2018-164-010 du 13 juin 2018 arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection **Pg 42**

Arrêté préfectoral n°2018-164-011 du 13 juin 2018 arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection **Pg 44**

Arrêté préfectoral n°2018-164-012 du 13 juin 2018 arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection **Pg 46**

Arrêté préfectoral n°2018-164-013 du 13 juin 2018 arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection **Pg 48**

- Arrêté préfectoral n°2018-165-025 du 14 juin 2018** arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection **Pg 242**
- Arrêté préfectoral n°2018-165-026 du 14 juin 2018** arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection **Pg 244**
- Arrêté préfectoral n°2018-165-027 du 14 juin 2018** arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection **Pg 246**
- Arrêté préfectoral n°2018-165-028 du 14 juin 2018** arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection **Pg 248**
- Arrêté préfectoral n°2018-165-029 du 14 juin 2018** arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection **Pg 250**

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

- Arrêté préfectoral n°2018-159-005 du 8 juin 2018** portant arbitrage quant aux modalités de sortie de la commune de Saint-Maime de la communauté d'agglomération Durance-Luberon-Verdon-Agglomération **Pg 69**
- Arrêté préfectoral n°2018-159-021 du 8 juin 2018** portant clôture de la régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Pierrevert **Pg 72**
- Arrêté préfectoral n°2018-159-022 du 8 juin 2018** portant clôture de la régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Gréoux-les-Bains **Pg 74**
- Arrêté préfectoral n°2018-159-023 du 8 juin 2018** portant clôture de la régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Volx **Pg 76**
- Arrêté préfectoral n°2018-159-024 du 8 juin 2018** portant clôture de la régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Sainte-Tulle **Pg 78**
- Arrêté préfectoral n°2018-159-025 du 8 juin 2018** portant clôture de la régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Castellane **Pg 80**
- Arrêté préfectoral n°2018-159-026 du 8 juin 2018** portant clôture de la régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Barcelonnette **Pg 82**
- Arrêté préfectoral n°2018-165-034 du 14 juin 2018** portant clôture de la régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune d'Uvernet-Fours **Pg 84**
- Arrêté préfectoral n°2018-165-035 du 11 juin 2018** portant clôture de la régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Forcalquier **Pg 86**
- Arrêté préfectoral n°2018-166-023 du 15 juin 2018** établissant la liste des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membres du jury délivrant les diplômes en matière de funéraire **Pg 88**

Service de la coordination des politiques publiques

- Arrêté préfectoral n°2018-163-001 du 12 juin 2018** conférant le titre de maître-restaurateur à Monsieur Sylvain Nowak, gérant du restaurant "Sens et Saveurs" à Manosque **Pg 91**

SOUS-PREFECTURES

- Arrêté préfectoral n°2018-165-003 du 14 juin 2018** autorisant et réglementant le déroulement de la "12ème fête du Sport Auto à Malijai" les 7 et 8 juillet 2018 **Pg 93**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement Risques

- Arrêté préfectoral n°2018-155-138 du 4 juin 2018** autorisant l'Association Maison Régionale de l'Eau à Barjols (83670) à réaliser des pêches électriques de sauvetage (capture et transport) des poissons dans le déversoir de l'usine de Sainte-Tulle I, commune de Sainte-Tulle, en 2018 **Pg 105**

Secrétariat général

- Arrêté préfectoral n°2018-169-005 du 18 juin 2018** portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence **Pg 116**
- Arrêté préfectoral n°2018-169-006 du 18 juin 2018** portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire et des attributions de pouvoir adjudicateur **Pg 121**
- Arrêté préfectoral n°2018-159-001 du 8 juin 2018** portant prescriptions spécifiques au récépissé de déclaration n° 04-2018-00040 concernant la réalisation d'un forage de reconnaissance, commune d'Ubaye Serre-Ponçon **Pg 127**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral n°2018-169-003 du 18 juin 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence **Pg 133**

Arrêté préfectoral n°2018-169-004 du 18 juin 2018 portant subdélégation de signature à Madame Corinne BERQUET, secrétaire générale de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les programmes du budget de l'Etat **Pg 136**

Unité départementale de la DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Arrêté préfectoral n°2018-158-003 du 7 juin 2018 portant attribution de la médaille d'honneur du travail au titre de la promotion du 14 juillet 2018 **Pg 138**

AGENCE REGIONALE DE SANTE PACA

Arrêté préfectoral n°2018-165-031 du 14 juin 2018 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°2016-253-010 relatif au réseau d'eau chaude sanitaire de l'internat du lycée polyvalent "Les Iscles" 116, Bd Ryckebush, 04100 MANOSQUE **Pg 161**

Arrêté préfectoral n°2018-165-032 du 14 juin 2018 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°2016-328-004 relatif aux mesures de maîtrise du risque de légionellose dans le réseau d'eau chaude sanitaire du gymnase du lycée polyvalent "Les Iscles" 116, Bd Ryckebush, 04100 MANOSQUE **Pg 164**

ARRETES CONJOINTS

Arrêté conjoint n°05-2018-06-06-002 du 6 juin 2018 autorisant le bureau d'études Gay Environnement à Grenoble à capturer du poisson à des fins scientifiques dans le Buëch sur les communes de Montrond, Méreuil, Trescléoux, Garde-Colombe et Val-Buèche-Méouge dans les Hautes-Alpes, ainsi que sur la commune de Mison dans les Alpes-de-Haute-Provence **Pg 167**

Arrêté conjoint n°2018-04-163-021 du 13 juin 2018 – n° 05-2018-06-13-002 du 13 juin 2018 relatif à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la retenue de Serre-Ponçon et le plan d'eau d'Embrun, règlement particulier de police **Pg 179**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Digne-les-Bains, le 11 JUIN 2018

ARRETE PREFECTORAL N° 2018-162-001
portant agrément de M. Cyril MANCEBO
en qualité d'agent de police municipale

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'article L.412-49 du code des communes,

VU l'article L.2212-5 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

VU l'arrêté n° RH-2018-379 du 14 mai 2018 du maire de la commune de Manosque portant nomination de M. Cyril Mancebo en qualité de directeur de police municipale,

VU la demande d'agrément en date du 22 mai 2018 déposée par le maire de la commune de Manosque,

Considérant que M. Cyril Mancebo remplit les conditions prévues par la loi pour être agréé en qualité d'agent de police municipale,

SUR proposition du Directeur des services du cabinet,

ARRÊTE :

Article 1er : M. Cyril Mancebo, né le [REDACTED] (13) est agréé en qualité d'agent de police municipale.

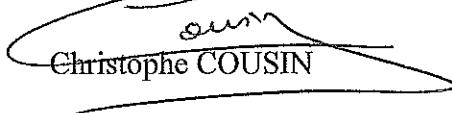
Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux motivé auprès de mes services (Bureau du cabinet),
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, 11 Rue des Saussaies 75800 Paris cedex 8)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil – 13281 Marseille Cedex 6).

Article 3 : le Directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M. le maire de la commune de Manosque, M. le Directeur départemental de la sécurité publique, Mme la sous-préfète de Forcalquier.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des services du cabinet


Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Digne-les-Bains, le 15 JUIN 2018

ARRETE PREFECTORAL N° 2018- 166 - 020
portant agrément de M. Cyril MANCEBO
en qualité d'agent de police municipale

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** l'article L.412-49 du code des communes,
- VU** l'article L.2212-5 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT),
- VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU** le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,
- VU** l'arrêté n° RH-2018-379 du 14 mai 2018 du maire de la commune de Manosque portant nomination de M. Cyril Mancebo en qualité d'agent de police municipale,
- VU** la demande d'agrément en date du 22 mai 2018 déposée par le maire de la commune de Manosque,
- Considérant** que M. Cyril Mancebo remplit les conditions prévues par la loi pour être agréé en qualité d'agent de police municipale,

SUR proposition du Directeur des services du cabinet,

ARRÊTE :

Article 1er : M. Cyril Mancebo, [REDACTED] (13) est agréé en qualité d'agent de police municipale.

Article 2 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2018-162-001 du 11 juin 2018.

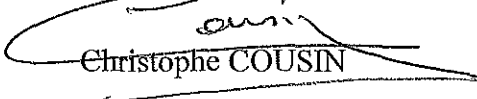
Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux motivé auprès de mes services (Bureau du cabinet),
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, 11 Rue des Saussaies 75800 Paris cedex 8)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil – 13281 Marseille Cedex 6).

Article 4 : le Directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M. le maire de la commune de Manosque, M. le Directeur départemental de la sécurité publique, Mme la sous-préfète de Forcalquier.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des services du cabinet


Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Digne-les-Bains, le 11 JUIN 2018

ARRETE PREFECTORAL N° 2018- 162 - 002

autorisant le port d'armes de catégorie B 6°
à Monsieur Guillaume CHEVALLIER
Agent de police municipale à Manosque

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales,
Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, notamment son article 94,
Vu le code de la défense, notamment ses articles L.2331-1 à L. 2339-13,
Vu le décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014 relatif aux dispositions des livres III, VI et VII de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,
Vu le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
Vu les articles R.2212-1 et R.2212-2 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-1476 du 5 août 2011 portant agrément de M. Guillaume Chevallier en qualité d'agent de police municipale,
Vu le courrier du 25 avril 2018 du maire de la commune de Manosque,
Vu le courrier du 30 mars 2018 de l'intéressé,
Considérant que le port d'armes de catégorie B 6° est justifié par la nature des missions confiées au policier municipal et aux circonstances liées à sa fonction,

Sur proposition de M. le Directeur des services du cabinet,

ARRETE

Article 1- Monsieur Guillaume Chevallier

né le [REDACTED] (13)

gardien de police municipale, est autorisé, sous la stricte responsabilité de M. le Maire de Manosque (04100), à porter, dans l'exercice de ses fonctions un pistolet à impulsion électrique de marque TOE Arms, modèle TCAM HD X26P/X2, classé en catégorie B 6° au code de la sécurité intérieure.

Article 2 : en application des dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 3 août 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et aux certificats de moniteur de police municipale en maniement des armes et de moniteur de police municipale en bâtons et techniques professionnelles d'intervention, l'autorisation de port d'une arme ne pourra être délivrée « *qu'aux agents ayant suivi avec succès une formation préalable attestée par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale* ».

Article 3 - l'intéressé ne portera l'arme de façon continue et apparente que dans la stricte exécution de ses fonctions.

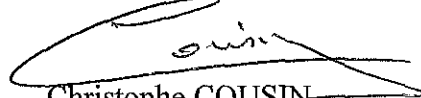
Article 4 - la suspension de l'agrément de l'agent de police municipale entraîne la suspension de la présente autorisation.

Article 5 - le retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou la cessation définitive des missions justifiant le port d'armes entraîne la caducité du présent arrêté.

Article 6 – le Directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de la commune de Manosque et dont une copie sera adressée à l'intéressé, au Directeur départemental de la sécurité publique et à Mme la sous-préfète de Forcalquier.

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des services du cabinet


Christophe COLSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le 11 JUIN 2018

Arrêté préfectoral n° 2018 - 162 003
portant restriction d'autorisation de survol de deux
aéronefs télé piloté à la société DERONNEPRO

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles D. 133-10 à D. 133-14 ;

Vu le code des transports et notamment son article L. 6221-3 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la déclaration préalable au vol en zone peuplée de deux aéronefs circulant sans personne à bord présentée le 07 juin 2018 par Monsieur Nicolas DERONNE, télé-pilote gérant de la société DERONNEPRO ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Nicolas DERONNE, télé-pilote, est autorisé à utiliser deux aéronefs sans personne à bord afin de survoler le plan d'eau des Vannades à Manosque (04 100) dans le cadre de prises de vues d'images aériennes.

Article 2 : Le vol des aéronefs est autorisé du 20 au 26 juin 2018, de 06h00 à 21h00 pour une hauteur maximale de vol de 100 mètres à Manosque ;

L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens durant la mission.

Article 3 : Le survol ne pourra en aucun cas s'effectuer :

- au-dessus des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO : (Géosel-Manosque, Géométhane-Manosque).

Article 4 : L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son manuel d'activités particulières (MAP) correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

Le télé pilote et l'aéronef utilisé sont ceux inscrits dans le manuel précité.

Article 5 : Cette autorisation ne dispense pas son bénéficiaire du respect des exigences des articles D. 133- 10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile, si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Article 6 : L'opérateur doit respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, notamment l'article 4 relatif aux restrictions et interdictions de survol.

L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.

Article 7 : Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

- soit un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente) ;
- soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire. Direction générale de l'aviation civile, 50 rue Henry Farman – 75 020 Paris cedex 15.

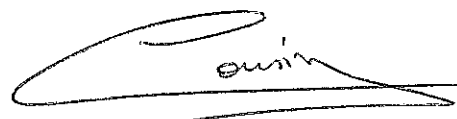
En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui doit-être considéré comme implicitement rejeté.

- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 286 Marseille cedex 01.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'autorisation ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 8 : Le Directeur des services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Nicolas DERONNE, avec copie adressée à Monsieur le Maire de Manosque et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des services du cabinet,



Christophe COUSIN



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE

Direction des Services du Cabinet

Service interministériel de Défense et de la Protection Civiles

Digne-les-Bains, le 12 juin 2018

ARRETE PREFECTORAL 2018-163-022
portant prescriptions relatives aux « grands rassemblements »
Festival de musique du 19 au 22 juillet 2018 à MANOSQUE
« Parc de Drouille »

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de santé publique ;

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L211-1 à L211-11, R211-2 à R211-3 et l'article L741-1 et suivants ;

VU la loi n° 2004.811 du 13 août 2004, relative à la modernisation de la Sécurité Civile ;

VU le décret n° 87.1006 du 1^{er} décembre 1987, relatif aux missions et à l'organisation des unités participant au Service d'Aide Médicalisée d'Urgence appelé S.A.M.U ;

VU le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place des services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;

VU la circulaire n° 88.157 C du 20 avril 1988 relative à la sécurité des grands rassemblements ;

VU l'avis favorable à l'organisation du festival de musique à Manosque prévu du 19 au 22 juillet 2018, recueilli à l'unanimité par les membres de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, qui s'est réunie le 24/04/2018.

VU les conclusions du groupe d'étude réuni le 16 mai 2018 en préfecture de Digne-les-Bains ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des services du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le dispositif suivant sera mis en place afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens compte-tenu de la grande affluence attendue dans le cadre du grand rassemblement décrit ci-après :

I – CARACTERISTIQUES DU GRAND RASSEMBLEMENT

Type : Festival de musiques actuelles « MUSIKS A MANOSQUE »

Implantation : Le parc de drouille dispose d'une clôture permanente renforcée pour la manifestation par des barrières temporaires de type ERAS et de barrières Vauban.

L'accueil du public s'effectue par l'entrée principale, **04100 MANOSQUE – Parc de Drouille, Boulevard Alphonse Daudet/Parking du Mail.**

Déroulé de la manifestation du 19 au 22 juillet 2018

Le Site se compose : (*ANNEXE 1 : Plan Implantation*)

- Un amphithéâtre comprenant : 1560 places
- Un espace public debout en avant-scène de 400 m²
- Un espace public debout sur les côtés et l'arrière de l'amphithéâtre de 1200 m²
- Un espace public de 3000 m²
- De sanitaires publics permanents et temporaires

Espace régie, scène, backstage et VIP :

- Un espace backstage de 500 m² (réservé aux artistes, à l'accueil et à la technique en arrière scène, composé de tentes de restauration et de bungalows, loges, sanitaires et divers bureaux)
- Un espace restauration artistes et personnel CTS de 10 m x 10 m avec un point de réchauffe et d'une capacité d'accueil de 49 personnes maximum.
- Un espace d'accueil VIP de 150 m² composé d'une tente garden de 5 m x 5 m, de tables et de chaises
- Un espace régie situé dans l'amphithéâtre face à la scène
- une scène couverte de 150 m² munie de crash barrières

Zones d'accueil du public :

- Un espace d'accueil de 800 m² situé sur le parking du Mail à l'entrée du Parc
- Un espace buvette avec vente d'alcool (licence II), de 15 m x 5 m
- Une espace de merchandising de 4 m x 3 m
- Un espace de vente de sandwichs de 5 m x 5 m
- Une scène de 24 m²
- Une billetterie
- Un stand de prévention dans la zone d'entrée de l'amphithéâtre

10 places réservées pour les personnes à mobilité réduite se déplaçant en fauteuil roulant en haut de l'amphithéâtre. L'organisateur s'assurera que l'espace prévu à cet effet soit isolé des autres spectateurs de telle sorte qu'un mouvement de foule ne puisse pas avoir d'effet sur ces personnes.

La scène sera située à une distance de 8 mètres des premiers gradins afin de laisser un dégagement latéral suffisant (6m à gauche et 4m à droite) en cas d'évacuation d'urgence. Un barrière sera positionné devant la scène afin de permettre le passage du service de sécurité ou des secouristes entre la scène et l'avant-scène.

L'ensemble du dispositif est déployé de **19H00 à 01h00 chaque soir** du 19 au 22 juillet 2018 inclus, soit :

- 19h00 : accueil du public dans la zone d'accueil
- 19h30 : concert d'ouverture (scène entrée du parc) dans la zone d'accueil
- 20h30 : entrée du public dans l'amphithéâtre
- 21h00 : concert 1^{ère} partie (grande scène)
- 21h00 : concert 2^{ème} partie
- 00h00 : fin du concert grande scène
- 01h00 : fermeture du parc

Il ne sera plus servi d'alcool dans les buvettes à partir de 00h45

Nombre de spectateurs : entre 5000 et 6000 personnes

Espace occupé par le public :

Ensemble qui totalise 6000 personnes, soit :

- Un amphithéâtre comprenant : 1560 places
- Un espace public debout en avant-scène de 400 m²
- Un espace public debout sur les côtés et l'arrière de l'amphithéâtre de 1200 m²
- Un espace public de 3000 m²

L'organisateur s'assurera que cette répartition du public soit strictement respectée.

Evaluation des spectateurs par soirée :

19 juillet 2018	BERYWAM PATRICE :	6000 personnes
20 juillet 2018	JORIS DELACROIX SIMINA GRIGORIU :	6000 personnes
21 juillet 2018	JIVE ME ADMIRAL T :	5000 personnes
22 juillet 2018	EL GATO NEGRO ARCADIAN:	6000 personnes

Un panneau indiquant la vigilance VIGIPIRATE sera positionné à l'entrée du parc.
Fouille et palpation du public à l'entrée du parc par R2 sécurité

Pour chaque soirée, une billetterie gratuite sera imprimée et distribuée à chaque spectateur d'après les jauges estimatives. En cas de dépassement, la décision de faire entrer le public sera pris par les organisateurs en étroite relation avec les forces de police et dès lors, un comptage manuel sera opéré par le service d'ordre.

Un dépassement pourrait engendrer le renforcement du dispositif de secours (astreinte Croix-Rouge).

II – PREVENTIONS DES RISQUES

Risques Principaux :

- Mouvement de foule,
- Ethylisme, conduites addictives
- Influence climat
- Présence VIP
- Risque auditifs
- Choc électriques (personnel technique)

Suivi météorologique :

Le site du festival disposera d'une station météo avec anémomètre afin d'assurer un suivi régulier de la force du vent.

En heures ouvrables : de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

L'agent chargé de la gestion des risques majeurs et du suivi des crises, du service environnement de la DLVA/Mairie de Manosque assurera :

- Le relais des alertes météorologiques émises par Météo France ou par la Préfecture, sur les astreintes de la ville, auprès du directeur du festival.
- Des bulletins météorologiques quotidiens à 11h30 et 17h au format PDF seront envoyés au directeur du festival, doublés d'un appel téléphonique en cas de prévisions défavorables (pluie, vent de plus de 60km/h en rafale...)

En heures non ouvrables :

Le directeur du festival assurera le suivi des risques d'intempéries sur site via un PC portable connecté à internet.

Dès réception d'une alerte vigilance météorologique, jaune, orange ou rouge transmise en heure non ouvrable par la Préfecture à l'astreinte technique (élus, cadre et technique) cette dernière informera le directeur du festival.

Plan d'annulation : (ANNEXE 2 : Fiche Annulation)

L'annulation d'une soirée peut intervenir en fonction de plusieurs paramètres :

- indisponibilité des artistes (annulation des artistes au dernier moment, grève de transport, imprévu...)
- risques météorologiques
- risques de troubles à l'ordre public
- problèmes techniques

Si les raisons de l'annulation sont connues suffisamment en amont, au-delà de J-24h, les organisateurs s'engagent à mettre en œuvre les moyens de communication et d'information de cette annulation par :

- la presse écrite et radio
- les réseaux sociaux
- par des panneaux d'information sur le site
- informations sur les sites internet de la DLVA et de l'Office de tourisme de Manosque
- par tous autres moyens jugés utiles et nécessaires

Le soir de la manifestation, l'organisateur s'engage à maintenir un dispositif de sécurité adapté, défini en relation avec :

- la Préfecture
- la Police Nationale
- la Police Municipale
- les SDIS
- le dispositif de premiers secours

En cas d'annulation prise le jour de la manifestation, les dispositifs d'information restent les mêmes. Toutefois le dispositif de sécurité initialement prévu reste en place jusqu'à ce que l'organisateur décide, conjointement avec la Police Nationale, la Police Municipale, le service d'ordre et les secours, d'alléger ce dispositif puis de le suspendre.

En cas d'annulation dans les dernières heures, principalement pour des raisons météorologiques défavorables, l'annulation devra intervenir au plus tard 1 heure avant le début des concerts. Les dispositifs d'information restent les mêmes. Toutefois le dispositif de sécurité initialement prévu reste en place jusqu'à ce que l'organisateur décide, conjointement avec la Police Nationale, la Police Municipale, le service d'ordre et les secours, d'alléger ce dispositif puis de le suspendre.

En cas d'annulation pendant la manifestation, pour conditions météorologiques défavorables, des raisons techniques...., le public sera informé par les moyens d'alerte prévus :

- ligne micro dédiée directe sur le système de diffusion de la manifestation
- par l'activation des moyens de diffusion sono et portes voix autonomes

La décision de l'annulation de la manifestation sera prise par le directeur du festival, chargé de la sécurité après avis :

- du Maire de Manosque
- de la Police Nationale
- du SDIS
- du Président de la DLVA
- du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence

Mesure de prévention et de protection complémentaire :

Une action sera mise en place concernant la Réduction des Risques (RdR-Stand de Prévention) visant à prévenir les dommages sanitaires et sociaux liés aux consommations excessives ; qu'il s'agisse d'un usage expérimental, ponctuel, abusif ou inscrit dans une dépendance.

Enrochements :

Un enrochement sera installé au niveau des entrées public du festival, afin de former des chicanes et éviter les actes de malveillance de type camion ou voiture bélière tout en préservant l'accès aux véhicules de secours et les dégagements nécessaires à une évacuation.

III – PRESCRIPTIONS

Accès au site : (ANNEXE 3 : Plan accès et restriction de stationnement et de circulation)

Capacité des parkings prévus :

- **Parking VIP** : parking privatif du lycée des métiers, Louis Martin Bret, allée du Parc,
- **Parking Police et Pompiers** : sur le site du festival donnant accès directement sur l'allée du Parc,
- **Parking Artistes et Personnels** : sur le site du festival, côté Est derrière l'espace backstage,
- **Parking Bénévoles** : sur le site du festival, dans la partie basse du parc derrière le point de rassemblement

Accès et restriction de stationnement et de circulation.

Pénétration et dégagement des services publics de secours et de sécurité

- ♦ **Accès de secours et évacuation et axe de cheminement vers l'hôpital et la DZ:**
- ♦ **Issues d'évacuation:** le parc compte 11 sorties comptabilisant 49 unités de passage - cinq de 4 mètres de large et trois de 1,20m à 1,50 m de large. Du fait de l'étendue du parc (2,5 hectares) et du nombre de spectateurs, ce nombre d'issues est suffisant.

La partie basse de la scène dispose d'ouvertures de chaque côté des tribunes permettant le dégagement des spectateurs en cas de besoin. L'organisateur devra sécuriser ces issues de secours afin d'éviter les chutes.

- ♦ **Mise en place de barrières** « crash barrières » entre la scène et la fosse et de barrières (grilles de chantier) de chaque côté des talus

- ♦ **Dispositif lumineux de secours** : Par blocs autonomes d'éclairage de sécurité (BAES) et mât d'éclairage autonome (groupe électrogène).

Les BAES seront situés sur le haut de l'amphithéâtre partant du Mail, ils couvriront le haut de l'amphithéâtre et la descente rejoignant la sortie située vers l'allée du Parc de Drouille en direction du Bd du Temps Perdu.

Les **BAES** (bornes éclairage de secours) seront au **nombre de 12 et positionnés tous les 15 mètres**.

Ils prendront le relais en cas de coupure de courant et seront complémentaires du mât d'éclairage autonome situé dans l'espace privatif entre l'arrière de la grande scène et le grand écran.

♦ **Groupe électrogène :**

Affecté au mât d'éclairage de secours (à gasoil à démarrage manuel) il se situe dans l'espace backstage.

♦ **Système d'alarme de secours :**

- Ligne micro dédiée directe sur le système de diffusion de la manifestation
- Sono portative autonome pour ordre d'évacuation en l'absence de courant
- Porte voix autonome

♦ **Moyen de liaison organisateur et secours :**

- Ligne téléphonique fixe : numéro en attente
- Téléphones portables : 10
- Talkies walkies : 30

♦ **Accessibilité aux personnes handicapées : (ANNEXE 4 ET 5 : Plan accessibilité + notice)**

- Pour l'accueil des personnes à mobilité réduite (PMR), des places de stationnement sont réservés à côté de l'entrée principale du festival (contre-allée du parc de Drouille. **10 places pour les PMR** sont prévues en haut des gradins ainsi que des places situées au devant pour leurs accompagnateurs et autres personnes en situation de handicap.

- Une entrée réservée et adaptée sera mise en place à l'entrée principale **bd Alphonse Daudet/parking du Mail** afin de limiter les temps d'attente.

- Les toilettes PMR sont situées :

Pour le public sur le Mail à côté de la scène 2

Pour les artistes, le personnel d'accueil et technique dans la zone de backstage.

- Une billetterie aura une banque adaptée pour les PMR

- **1 personne** sera présente afin d'accueillir les personnes en situation de handicap, elle aura pour mission :

- Repérer aux entrées les personnes fragiles pour les inciter à entrer par l'entrée adaptée et venir s'asseoir dans les espaces réservés si besoin.
- Pour des raisons de sécurité il n'est pas possible de créer des banques d'accueil PMR à la buvette et à la sandwicherie, la personne prévue viendra en aide aux personnes handicapées pour les aider à récupérer leur sandwich ou leur boisson.
- Venir en aide aux personnes malvoyantes en les accompagnants dans leur déplacement.

- Les **2 voies d'évacuations adaptées** se situent :

- l'une à l'entrée/sortie de l'amphithéâtre
- l'autre à l'entrée/sortie de l'allée du parc

- L'association des Paralysés de France propose, si besoin, de mettre à disposition **1 fauteuil roulant pour le poste de secours situé sur le parking du Mail.**

- En cas d'évacuation le service de représentation (SSIAP 2 et SSIAP 1) s'occupera des personnes en situation de handicap appuyé par l'équipe technique du festival

IV – ORGANISATION DES SECOURS SUR LE GRAND RASSEMBLEMENT

➤Points de regroupement du public en cas d'événement:

- ♦ Moitié basse du site du parc de Drouille (à l'arrière du grand écran et de l'espace backstage d'une superficie d'environ 1 hectare)
- ♦ Le point de rassemblement PMR adapté se situe sur le parking du Mail en face de la buvette entre le poste de secours (signalétique adaptée) et la scène 2.

➤Dispositif SDIS

Dispositif mis en place du 19 au 22 juillet (sous convention payante entre l'organisateur et le SDIS04)

- ♦ 1 officiers de liaison (Chef de groupe CDG)
- ♦ 1 véhicule SMUR positionné au centre hospitalier de Manosque

Évacuation des blessés : (ANNEXE 7 : Plan cheminements hélicopters et hôpital)

♦Localisation hôpital :

Centre hospitalier Louis Raffalli, chemin Auguste Girard, 04101 Manosque cedex
Coordonnées GPS (WGS84) x : 43.82811 ; y : 5.80600

♦Localisation zones hélicopters :

Zone 1 : Stade du L.E.P Louis-Martin BRET allée du Parc 04100 Manosque
Coordonnées GPS (WGS84) x : 43.82811 y : 5.80600

Zone 2 : Parking salle des fêtes Osco Manosco Avenue du Moulin Neuf 04100 Manosque
Coordonnées GPS WGS84) x : 43.82922 y : 5.79879

♦Accès véhicule de secours :

Entrée / Sortie : Allée du Parc 04100 Manosque

Sortie 2 : Issue du bas du Parc de Drouille en direction de l'avenue Frédéric Mistral

➤Dispositif de l'organisateur : (ANNEXE 6 : Plan de secours et d'évacuation)

Responsable sécurité : M. Bernard SOURICE – 06 11 23 76 40

Directeur du pôle technique culturel de la communauté de communes Lubéron-Durance-Verdon.

Le nombre de secouristes et de service d'ordre est modulé en fonction de l'affluence prévue des spectateurs par soirée (tableau ci-dessous).

Personnes identifiées par des chasubles et point de rassemblement du public en cas d'évènement majeur derrière la scène au bas du parc.

▪**Prestataire sécurité:** Société R2 sécurité (service d'ordre et sécurité incendie)

Le dispositif mis en place par l'organisateur permettra d'organiser une évacuation d'urgence éventuelle : 16 à 25 personnes.

Dispositif service R2 sécurité

- ♦1 SSIAP 2
- ♦2 SSIAP 1

▪**Dispositif de secours et de lutte contre l'incendie :** 16 extincteurs

Buvette entrée principale :	1 CO2 et 1 eau pulvérisée
Scène 2, entrée du parc :	1 CO2
Sandwicherie :	1 eau pulvérisée et 1 poudre
TGBT :	1 CO2
Mât. éclairage de sécurité :	1 poudre
Scène principal cour et jardin :	2 CO2 et 2 eau pulvérisée
Régie :	1 CO2
Restauration :	1 eau pulvérisée
Loges :	1 eau pulvérisée
Bureau/vestiaires :	1 eau pulvérisée
Espace V.I.P	1 eau pulvérisée

➤**Mise en place de postes de secours en vue de répondre à l'affluence exceptionnelle :**
Dispositif opérationnel de 19h00 à 1h00 du matin :

▪**Dispositif CROIX-ROUGE**

Le **Dispositif Prévisionnel de Secours (DPS)** est élaboré en fonction du nombre de spectateurs maximum attendus : 8 à 10 intervenants

Convention entre l'organisateur et l'association Croix-Rouge Française Délégation Territoriale des Alpes de Haute Provence, représentée par Mme Christine LEMAIRE-HEMME, administratrice provisoire la Croix-Rouge Française de la Délégation territoriale des Alpes-de-Haute-Provence.

- ♦1 Poste de secouristes à l'entrée Principale (4 secouristes)
- ♦2 Equipes itinérantes (4 secouristes) (en haut de l'amphithéâtre et en devant de scène)

➤**Événement grave survenant pendant la manifestation**

En cas de mouvement brutal incontrôlable, il reviendra au poste de secours et services de sécurité d'éloigner les spectateurs vers des zones excentrées du site de la crise.

En cas d'accident comportant des victimes, il pourra être fait application des dispositions prévues par le plan de secours ORSEC NOVI.

La décision de suspendre ou d'arrêter la manifestation sera appréciée par le maire ou l'autorité préfectorale.

V – ORDRE ET SECURITE PUBLICS

- **Poste de sécurité et de commandement** situé au backstage, à l'arrière de la scène, armé en cas de besoin.
- **La police nationale** mettra en place à partir de 19 heures, **un dispositif d'intervention** composé de **6 agents**.
- **La police municipale** : 11 agents (dont 2 maître-chien)
- **Les services de gendarmerie** procéderont à un renforcement des contrôles en fin de concert et de fermeture du parc aux alentours de Manosque (vers le péage).

RECAPITULATIF SECOURS ET ORDRE ET SECURITE PUBLICS

Programmation	Spectateurs attendus	SDIS	R2 sécurité	Croix-Rouge	Technique	Bénévoles Association sportive de Manosque	Police nationale	Police municipale
19/07/18 BERYWAM PATRICE	6000	1	23	6	16	40	6	11 dont 2 maîtres-chiens
20/07/18 JORIS DELACROIX SIMINA GRIGORIU	6000	1	23	8	14	40	6	11 dont 2 maîtres-chiens
21/07/18 JIVE ME ADMIRAL T	5000	1	23	6	16	40	6	11 dont 2 maîtres-chiens
22/07/18 EL GATO NEGRO ARCADIAN	6000	1	23	8	16	40	6	11 dont 2 maîtres-chiens

VI – POINTS DE RAVITAILLEMENT EN EAU – HYGIENE

Point de distribution d'eau potable gratuite : l'eau potable sera notamment présente et en quantité suffisante, sur les postes de secours et backstage.

Nombre de toilettes chimiques prévues : quatre blocs sanitaires autonomes standards et un bloc sanitaire pour les personnes à mobilité réduite.

Nuisances sonores :

00h00 fin du concert et Fermeture du parc à 1h00 et évacuation totale pour 1h15.

Hygiène :

La collecte des déchets et le nettoyage du site est à la charge de l'organisateur en liaison avec la mairie de Manosque.

VII – DISPOSITIF DE SECOURS ET DE SECURITE AU DELA DE 7000 PERSONNES

Au delà de **7000 personnes**, le dispositif de secours et de sécurité sera renforcé en personnels les 19, 20, 21 et 22 juillet 2018.

Programmation	Spectateurs attendus	SDIS	R2 sécurité	Croix-Rouge	Technique	Bénévoles Association sportive de Manosque	Police nationale	Police municipale
19/07/18 BERYWAM PATRICE	8000	1	23	8	16	40	6	11 dont 2 maîtres-chiens
20/07/18 JORIS DELACROIX SIMINA GRIGORIU	8000	1	23	8	14	40	6	11 dont 2 maîtres-chiens
21/07/18 JIVE ME ADMIRAL T	8000	1	23	8	16	40	6	11 dont 2 maîtres-chiens
22/07/18 EL GATO NEGRO ARCADIAN	10000	1	23	10	16	40	6	11 dont 2 maîtres-chiens

➤Dispositif SECOURS

1 Poste de secouristes supplémentaire sera positionné à l'arrière de la zone Backstage les 19, 20,21 et 22 juillet 2017

➤Espace régie, scène, backstage et VIP :

L'espace public de 3000 m² sera équipé d'un grand écran.

VIII- CONTROLE ET EVALUATION

Contrôle de la sécurité des différents sites du rassemblement et compétences respectives.

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, procédera à la visite de sécurité sur site le : 19 Juillet 2018 à 11h00.

Les organisateurs devront procéder :**▪ Avant l'admission du public :**

- à la mise en place effective de l'ensemble du dispositif de secours préalablement à l'arrivée du public ;
- à la vérification des éclairages et du fonctionnement des groupes de secours ;
- à la vérification de balisages des itinéraires d'évacuation, de pénétration et de circulation interne ;
- à la vérification du dispositif de pré-positionnement des véhicules de secours et à la disponibilité des axes prévus de pénétration et d'évacuation.

▪ Pendant l'admission du public :

- au comptage du public en cas de dépassement du nombre prévu de spectateurs.

Fin de la manifestation

L'organisateur devra vérifier que le départ des spectateurs se réalise en bon ordre. Il préviendra les services de police de la fin de la manifestation.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera notifié à l'organisateur « Durance Lubéron Verdon Agglomération », au maire de Manosque ainsi qu'aux services de l'Etat concernés et sera affiché dans les locaux de Manosque. Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au RAA.

Bernard GUERIN



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Digne-les-Bains, le 15 JUIN 2018

ARRETE PREFECTORAL N° 2018- 166 - 0 19
autorisant le contrôle visuel des bagages à main à Château-Arnoux-Saint-Auban
à l'occasion de la fête de la musique le 21 juin 2018

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 613-2;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2214-4 ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-165-030 du 14 juin 2018 du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence portant prescriptions relatives aux « grands rassemblements » à l'occasion de la fête de la musique le jeudi 21 juin 2018, quartier des Lauzières, devant le théâtre Durance à Château-Arnoux-Saint-Auban ;

Vu l'agrément n° AGD-004-2115-01-28-20150301269 délivré à M. Assane Thiam par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité en date du 29 janvier 2016,

Vu l'agrément n° AGS-004-2115-01-28-20150301269 délivré à M. Assane Thiam par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité en date du 29 janvier 2016,

Vu la décision n° AUT-004-2115-01-28-20150511490 du 29 janvier 2016 prise par la commission locale d'agrément et de contrôle Sud du Conseil National des Activités Privées

de Sécurité, portant autorisation d'exercer de la société de sécurité privée « A&T'MISSIONS », représentée par M. Assane Thiam,

Vu la demande présentée le 11 juin 2018 par la société susvisée,

Vu le bon de commande du 23 mai 2018 accepté par M. Mohammed Elkhalfi, Président du théâtre Durance à Château-Arnoux-Saint-Auban,

Considérant la présence importante du public à cette manifestation (entre 600 et 1 000 personnes attendues) ;

Considérant l'importance de l'événement, la posture « sécurité renforcée risque attentats » au plan Vigipirate ainsi que le niveau élevé de la menace terroriste dans le contexte international ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : le recours aux contrôles visuels des bagages à main est autorisé aux deux entrées :

- parking de l'ancienne piscine,
- espace gazonné devant le centre culture Simone Signoret.

Article 2 : cette autorisation s'applique le jeudi 21 juin 2018 de 17 heures à minuit ;

Article 3 : cette autorisation est donnée aux neufs agents privés de sécurité de la société privée de sécurité A&T'MISSIONS, suivants :

- M. Assane THIAM, numéro de carte professionnelle CAR-006-2019-06-03-20140301269, valable jusqu'au 3 juin 2019,
- M. Mohamed El Mokhtar NIASSE, numéro de carte professionnelle CAR-013-2020-02-12-20150405985, valable jusqu'au 12 février 2020,
- M. Bienvenu DABIRE, numéro de carte professionnelle CAR-031-2020-01-27-20150393250, valable jusqu'au 27 janvier 2020,
- M. Willy LECUYER, numéro de carte professionnelle CAR-083-2020-03-23-20150151588, valable jusqu'au 23 mars 2020,
- M. Saïd BEZZA, numéro de carte professionnelle CAR-013-2023-04-24-20170312603, valable jusqu'au 24 avril 2023,
- M. Ezequiel INGLESE, numéro de carte professionnelle CAR-083-2021-01-12-20160311300, valable jusqu'au 12 janvier 2021,
- M. Sidy TRAORE, numéro de carte professionnelle CAR-013-2020-03-09-20150404971, valable jusqu'au 9 mars 2020,
- M. Ali SAÏD AHAMADA, numéro de carte professionnelle CAR-013-2019-04-10-20140029924, valable jusqu'au 10 avril 2019,
- M. Manuel PEREZ, numéro de carte professionnelle CAR-013-2022-02-01-20170276072, valable jusqu'au 1^{er} février 2022.

Article 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché à la mairie de Château-Arnoux-Saint-Auban et aux abords immédiats de chaque entrée du public,

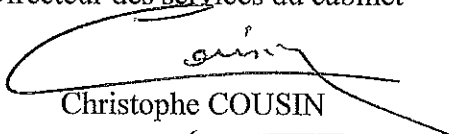
Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d' un recours gracieux motivé auprès de mes services (Bureau du cabinet),
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques- cabinet- bureau des polices administratives – 11 Rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08,
- d' un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24 Avenue de Breteuil 13281 Marseille cedex 6).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

Article 4 : le directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, à M. le procureur de la République, aux organisateurs, au responsable de la société privée de sécurité et à M. le Maire de Château-Arnoux-Saint-Auban.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des services du cabinet


Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction des Services du Cabinet
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le 13 JUIN 2018

Arrêté n° 2018 164-002

Dossier n° 2012/0043 Opération n° 2018/0019

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU les arrêtés préfectoraux n°2008-2867 du 14 novembre 2008 portant autorisation et n°2012-1485 du 29 juin 2012 portant modification d'un système de vidéosurveillance;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « **CIC LYONNAISE DE BANQUE** », située 3 promenade Aubert Millot, – 04100 MANOSQUE, présentée par le Chargé de Sécurité de la CIC Lyonnaise de Banque.

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du 30 mars 2018 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêtés préfectoraux n°2008-2867 et n° 2012-1485 au Chargé de Sécurité de la CIC Lyonnaise de Banque, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0019.

Article 2 – Les dispositions prévues par les arrêtés n°2008-2867 et n°2012-1485 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés-changement dans la configuration des lieux-changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant des articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Chargé de Sécurité de la CIC Lyonnaise de Banque, 494 avenue du Prado 13008 MARSEILLE et à Monsieur le Juge d'Application des Peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet**



Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction des Services du Cabinet
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le 13 JUIN 2018

Arrêté n° 2018 164-003

Dossier n° 2012/0100 Opération n° 2018/0024

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-2862 du 14 novembre 2008 portant autorisation d'un système de vidéoprotection;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-118 du 24 janvier 2013 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « **BNP PARIBAS** », située 341 boulevard du moulin neuf – 04100 MANOSQUE, présentée par le M. le Responsable Service Sécurité BNP PARIBAS.

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 30 mars 2018 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2013-118 du 24 janvier 2013 au Responsable Service Sécurité BNP PARIBAS, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0024.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2013-118 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés-changement dans la configuration des lieux-changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant des articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

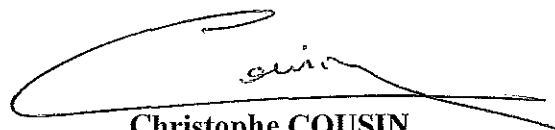
Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Responsable du Service Sécurité BNP PARIBAS, 14 boulevard Poissonnière 75009 PARIS et à Monsieur le Juge d'Application des Peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet**



Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction des Services du Cabinet
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le 13 JUIN 2018

Arrêté n° 2018 164-004

Dossier n° 2013/0011 Opération n° 2018/0039

Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-865 du 14 mai 2013 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour la société par action simplifiée « **SAMSE MATERIAUX** », située ZI les Terres Neuves 04400 ST PONS, présentée par Monsieur Elie GILLET, Chef d'agence de la SAMSE Matériaux ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 30 mars 2018 ;

CONSIDERANT que la commune a présenté un dossier d'extension du système de vidéoprotection et modifiée les périmètres antérieurement déclarés en identifiant les nouvelles zones couvertes, il y a lieu d'abroger l'arrêté en cours de validité ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes, secours à personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – L'arrêté préfectoral n°2013-865 du 14 mai 2013 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance est abrogé.

Article 2 – Monsieur Elie GILLET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0039.

Article 3 – Les modifications portent sur :

- Les personnes habilitées à accéder aux images.
- Le nombre total de caméras déclarées est porté à : **3 intérieures et 10 extérieures**

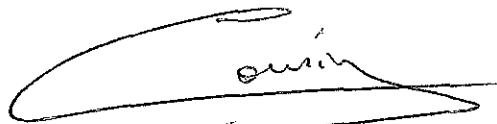
Article 4 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 5 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2013-865 demeure applicable.

Article 6 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 7 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur Elie GILLET et à Monsieur le Juge d'Application des Peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet**



Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction des Services du Cabinet
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le 13 JUIN 2018

Arrêté n° 2018 164-005

Dossier n° 2013/0014 Opération n° 2018/0037

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-867 du 14 mai 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « **CMR CHAILLAN METAUX RECYCLAGE** », situé 12 chemin de la Prise – 04700 LA BRILLANNE, présentée par le M. Nicolas CHAILLAN ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 30 mars 2018 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2013-867 du 14 mai 2013 à M. Nicolas CHAILLAN Gérant de l'établissement CMR CHAILLAN METAUX RECYCLAGE est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0037.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2013-867 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés-changement dans la configuration des lieux-changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant des articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire M. Nicolas CHAILLAN, gérant et à Monsieur le Juge d'Application des Peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet**



Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le 13 JUIN 2018

Arrêté n° 2018 164-006

Dossier n° 2013/0016 Opération 2018/0036

Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection
Commune de Greoux les Bains

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2011-2435 du 9 novembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance et n°2013-886 du 14 mai 2013 et n°2014275-0002 du 2 octobre 2014 portant modification ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé sur le territoire de la commune de **GREOUX LES BAINS**, présentée par le **Maire, Monsieur Paul AUDAN** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté de la gendarmerie nationale ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection du 30 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que la commune a présenté un dossier d'extension du système de vidéoprotection et modifiée les périmètres antérieurement déclarés en identifiant les nouvelles zones couvertes, il y a lieu d'abroger les arrêtés en cours de validité ;

CONSIDÉRANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes, secours à personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – les arrêtés préfectoraux n° 2011-2435 du 9 novembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance et n°2013-886 du 14 mai 2013 et n°2014275-0002 du 2 octobre 2014 portant modification d'un système autorisé, sont abrogés.

Article 2 – **Le Maire de la commune de Greoux-les-Bains** est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéo-protection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0036.

Article 3 – Les modifications portent sur la création de 6 zones vidéoprotégées au sein de la commune, dans lesquelles sont réparties 11 caméras de voie publique.

Répartition des zones vidéoprotégées :

- Carrefour RD8 / Chemin de la Barque, Pont de Verdon
- Carrefour RD952 / Chemin des Vannes, Route de Vinon
- Carrefour chemin du plan / Chemin de l'Auro
- Carrefour RD82 / Chemin des Seigneurs, Route de Manosque
- Carrefour RD952 / Avenue Jaubert, Route de St Martin de Bromes
- Carrefour RD8 / Avenue de la Combe, Route de Valensole

Article 4 – **Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 5 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 6 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement d'images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

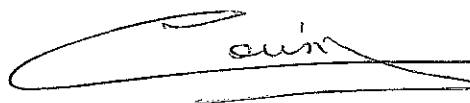
Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 12 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Maire de la commune de GREOUX LES BAINS et à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le préfet et par délégation,
le Directeur des Services du Cabinet**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Cousin', written over a horizontal line.

Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction des Services du Cabinet
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le 13 JUIN 2018

Arrêté n° 2018 164-007

Dossier n° 2013/0066 Opération n° 2018/0004

Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-1576 du 17 juillet 2013 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour la commune de CURBANS, présentée par le Maire Madame Laurence ALLIX ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 30 mars 2018 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Madame Laurence ALLIX est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0004.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2013-1576 du 17 juillet 2013 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur la durée de conservation des images portés de 7 à **30 jours**

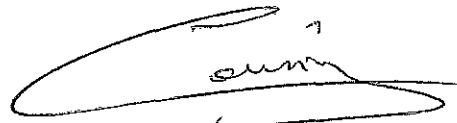
Article 3 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2013-1576 demeure applicable.

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 6 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Madame Laurence ALLIX et à Monsieur le Juge d'Application des Peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet**



Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction des Services du Cabinet
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le 13 JUIN 2018

Arrêté n° 2018 164_008

Dossier n° 2015/0018 Opération n° 2018/0030

Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015166-037 du 15 juin 2015 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement « **MASTA SARL HUIT A HUIT** », situé 33 boulevard Gassendi 04000 DIGNE-LES-BAINS, présentée par M. Stéphane BARNAVON;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 30 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Stéphane BARNAVON gérant de l'établissement « **MASTA SARL HUIT A HUIT** », est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0030 .

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2015166-037 du 15 juin 2015 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- le nombre de caméras déclarées, ajout de **4 caméras intérieures** au système existant.
- la durée de conservation des images portées de 7 à **15 jours**.

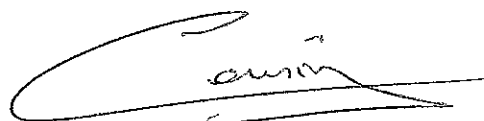
Article 3 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2015166-037 demeure applicable.

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 6 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, Directeur de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire M. Stéphane BARNAVON, gérant, 33 boulevard Gassendi 04000 DIGNE LES BAINS et à Monsieur le Juge d'Application des Peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet**



Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le 13 JUIN 2018

Arrêté n° 2018 164-009

Dossier n° 2015/0045 Opération 2018/0006

Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection
Commune de Riez

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015166-056 du 15 juin 2015 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé sur le territoire de la commune de **RIEZ**, présentée par le **Maire, Monsieur Christophe BIANCHI** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté de la gendarmerie nationale ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection du 30 mars 2018 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression, d'incivilités ou de dégradations des bâtiments ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes, secours à personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – **Le Maire de la commune de Riez** est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéo-protection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0006.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2015166-056 du 15 juin 2015 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur la création de 4 zones vidéoprotégées au sein de la commune, dans lesquelles sont réparties 4 caméras de voie publique.

Répartition des zones vidéoprotégées :

- Carrefour RD953 / RD6, Entrée Digne - Valensole
- Ecole primaire « Rouvier » située Rue Jules Henry
- Ecole maternelle située « la Rouguière »
- Stade et City Stade – Plateau Sportif située lieu dit « Chapitre »

Article 3 – **Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement d'images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

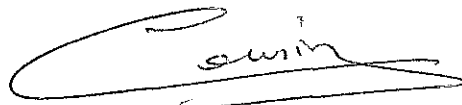
Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9– Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 11 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Maire de la commune de RIEZ et à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le préfet et par délégation,
le Directeur des Services du Cabinet**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Cousin', with a large, sweeping underline that extends to the left and right.

Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction des Services du Cabinet
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le 13 JUIN 2018

Arrêté n° 2018 *164-010*

Dossier n° 2017/0040

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour l'établissement «**SARL ARMOFEU Entreprise protection incendie**», situé 3 rue de l'Ile – 04100 MANOSQUE, présentée par Monsieur François JARABA, Gérant de l'entreprise ;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Police Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 30 mars 2018;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'intrusions, d'agressions ou de dégradations des bâtiments ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Le gérant de l'établissement est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **2 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement « **SARL ARMOFEU** », situé 3 rue de l'Ile à Manosque, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0040.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

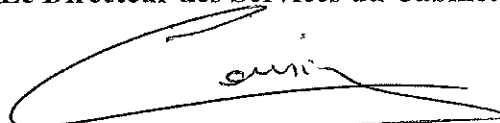
Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur François JARABA gérant de la SARL ARMOFEU et à Monsieur le Juge d'Application des Peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet**



Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le 13 JUIN 2018

Arrêté n° 2018 164-011

Dossier n° 2017/0068

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour l'établissement « **CERESTE MATERIAUX** », situé avenue de la Gare – 04280 CERESTE, présentée par M. Benjamin BECHTOLD responsable du Service Informatique Céreste Matériaux ;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 30 mars 2018 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'intrusions, d'agressions ou de dégradations des bâtiments ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Le Directeur du Service Informatique de Céreste Matériaux est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **3 caméras intérieures** et **2 extérieures** de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement « **CERESTE MATERIAUX** », situé avenue de la Gare à Céreste, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0068.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

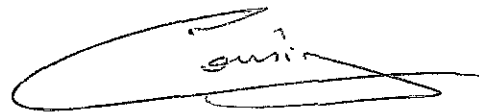
Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Responsable du service Informatique de l'établissement « Cereste Matériaux », et à Monsieur le Juge d'Application des Peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet**



Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction des Services du Cabinet
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le 13 JUIN 2018

Arrêté n° 2018 164-012

Dossier n° 2017/0103

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour l'établissement « **SARL IPSO BAR L'ETAPE** », situé 2 place Marcel Sauvaire – 04120 CASTELLANE, présentée par Monsieur Christophe MANGIAPIA ;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 30 mars 2018 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'intrusions, d'agressions ou de dégradations des bâtiments ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Christophe MANGIAPIA gérant de l'établissement Bar l'Etape est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement « **SARL IPSO BAR L'ETAPE** », situé 2 place Marcel Sauvaire à Castellane, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0103.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

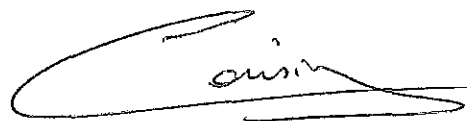
Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur Christophe MANGIAPIA, gérant de la SARL IPSO, et à Monsieur le Juge d'Application des Peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet**



Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction des Services du Cabinet
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le 13 JUIN 2018

Arrêté n° 2018-164-013

Dossier n° 2017/0107

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour l'établissement « **BAR TABAC DU CENTRE** », situé rue de la Bourgade- 04300 MANE, présentée par Monsieur Loris DE SIMONE ;
- VU** l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;
- VU** l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 30 mars 2018 ;
- CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'intrusions, d'agressions ou de dégradations des bâtiments ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** la proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Loris DE SIMONE gérant de l'établissement Bar Tabac du centre est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **3 caméras intérieures** et **2 caméras extérieures** de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement « **BAR TABAC DU CENTRE** », situé rue de la Bourgade à Mane, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0107, sous réserve que la caméra extérieure n°1 ne visionne pas la voie publique.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

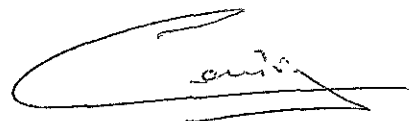
Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur Loris DE SIMONE, rue de la Bourgade – 04300 MANE, et à Monsieur le Juge d'Application des Peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet**



Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction des Services du Cabinet
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le 13 JUIN 2018

Arrêté n° 2018 164-014

Dossier n° 2017/0108

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour l'établissement **EPLFPA CARMEJANE**, situé route de Carmejane 04510 LE CHAFFAUT SAINT JURSON, présentée par M. Bertrand LEQUETTE Directeur de l'établissement ;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 30 mars 2018;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'intrusions, d'agressions ou de dégradations des bâtiments ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Le directeur de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **4 caméras extérieures** de vidéoprotection au niveau des accès de l'établissement **EPLFPA CARMEJANE**, situé route de Carmejane au Chaffaut St Jurson conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0108.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes et prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une**

signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

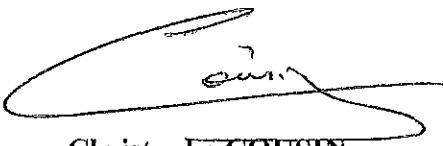
Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur Bertrand LEQUETTE, route de Carmejane – 04510 LE CHAFFAUT SAINT JURSON, et à Monsieur le Juge d'Application des Peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet**



Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction des Services du Cabinet
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le 13 JUIN 2018

Arrêté n° 2018 164-015

Dossier n° 2017/0110

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour la commune de **SIMIANE LA ROTONDE**, présentée par le Maire Monsieur Louis LAUDUN ;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 30 mars 2018 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'intrusions, d'agressions ou de dégradations des bâtiments ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Le Maire de la commune de SIMIANE LA ROTONDE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **1 caméra intérieure et 2 caméras de voie publique** au sein de la commune de Simiane la Rotonde, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0110.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Protection des bâtiments publics et prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

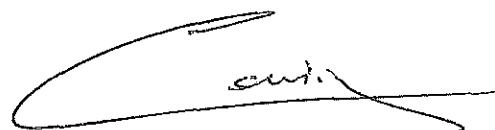
Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur Louis LAUDUN, Maire de la commune de Simiane la Rotonde et à Monsieur le Juge d'Application des Peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet**



Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le 13 JUIN 2018

Arrêté n° 2018 *164-016*

Dossier n° 2017/0111

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour la **Direction des services départementaux de l'éducation nationale des Alpes-de-Haute-Provence**, située 3 rue de Plantas – 04000 DIGNE-LES-BAINS, présentée par le M. Eric LAVIS, Inspecteur d'Académie ;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Police Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 30 mars 2018 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'intrusions, d'agressions ou de dégradations des bâtiments ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Monsieur l'Inspecteur d'Académie est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures** de vidéoprotection au sein de la **Direction des services départementaux de l'éducation nationale des Alpes-de-Haute-Provence**, située 3 rue du Plantas à Digne-les-Bains, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0111.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et protection des bâtiments publics.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

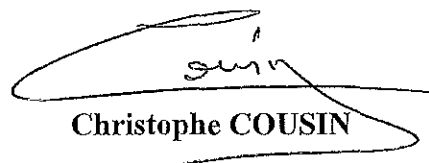
Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire M. Eric LAVIS, Inspecteur d'Académie, et à Monsieur le Juge d'Application des Peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet**



Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction des Services du Cabinet
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le 13 JUIN 2010

Arrêté n° 2018 *164-017*

Dossier n° 2018/0005

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection
Commune de Digne-les-Bains

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection situé dans le centre-ville de la commune de **DIGNE-LES-BAINS**, présentée par Madame Patricia GRANET BRUNELLO, Maire de Digne-les-Bains ;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Police Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 30 mars 2018 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ces lieux sont particulièrement exposés à des risques, d'agressions, d'incivilités ou de dégradations des bâtiments ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Le Maire de la commune de DIGNE LES BAINS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **18 caméras de voie publique** réparties sur 11 zones vidéoprotégées dans le centre-ville de la commune de Digne-les-Bains, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0005.

Répartition des 11 zones vidéoprotégés :

- Hôtel de ville
- Place Général de Gaulle
- Rue hubac / capitoul
- Place du marché
- Rue chapeliers
- Prison St charles
- Place pied de ville
- Rue curaterie
- Rue du colonel Payan
- Traverse des serres
- Rue de la mère de Dieu

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- à chaque point d'accès du public des affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service en charge du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

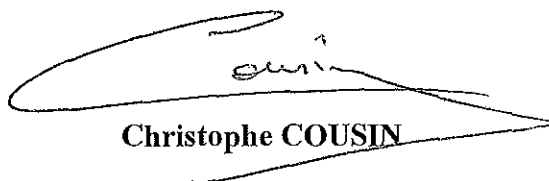
Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Madame Patricia GRANET BRUNELLO, Maire de la commune de Digne-les-Bains, et à Monsieur le Juge d'Application des Peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet**



Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction des Services du Cabinet
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le 13 JUIN 2018

Arrêté n° 2018 164-018

Dossier n° 2018/0007

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour le centre commercial **LECLERC « SAS SODIALPES »**, situé route de Volx – 04100 MANOSQUE, présentée par le Directeur du magasin M. Jean-Philippe PAUL ;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Police Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 30 mars 2018;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'intrusions, d'agressions ou de vols ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Le directeur du centre commercial Leclerc est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **60 caméras intérieures** et **6 caméras extérieures** de vidéoprotection au sein du centre commercial **LECLERC « SAS SODIALPES »**, situé route de Volx à Manosque, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0007,

Sous réserve de la mise en place d'un masquage sur les caméras susceptibles de visionner le terminal de paiement électronique (TPE) aux niveaux des caisses, afin de respecter la confidentialité du code saisi par les clients.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

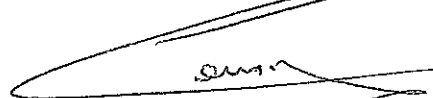
Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire M. Jean-Philippe PAUL, Directeur du centre commercial LECLERC et à Monsieur le Juge d'Application des Peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet**



Christophe COUSIN

PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

8 RUE DU DOCTEUR ROMIEU 04016 DIGNE LES BAINS CEDEX - Tél. : 04 92 36 72 00 - Fax : 04 92 31 04 32
Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport – Informations au 3400 (6 centimes/minute)

Accès aux points d'accueil numériques **30**undi au vendredi de 8 h 30 à 11 h 30

<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> – Twitter/prefet04 – Facebook/Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction des Services du Cabinet
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le 13 JUIN 2018

Arrêté n° 2018.164-019

Dossier n° 2018/0008

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour le **Lycée Polyvalent Régional Félix Esclangon**, situé 32 boulevard Martin Bret – 04100 MANOSQUE, présentée par le Proviseur Mme Véronique DOBRE ;
- VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Police Nationale ;
- VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 30 mars 2018 ;
- CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'intrusions, d'agressions ou de dégradations des bâtiments ;
- CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Madame Véronique DOBRE Proviseur de l'établissement scolaire est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **1 caméra intérieure** et **7 caméras extérieures** de vidéoprotection aux abords et aux accès du **Lycée Polyvalent Régional Félix Esclangon**, situé 32 boulevard Martin Bret à Manosque, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0008.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes et prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

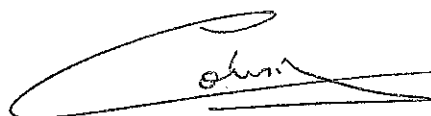
Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Proviseur de l'établissement scolaire Madame Véronique DOBRE , 32 boulevard Martin Bret 04100 MANOSQUE et à Monsieur le Juge d'Application des Peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet**



Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction des Services du Cabinet
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le 14 JUIN 2018

Arrêté n° 2018 165.004

Dossier n° 2018/0009

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour le **Lycée Alexandra David Néel**, situé 17 avenue Maréchal Leclerc – 04000 DIGNE LES BAINS, présentée par le Proviseur Monsieur Eric DESCHARMES ;
- VU** l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Police Nationale ;
- VU** l'avis favorable émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du 30 mars 2018 ;
- CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'intrusions, d'agressions ou de dégradations des bâtiments ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** la proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Eric DESCHARMES Proviseur de l'établissement scolaire est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **2 caméras extérieures** de vidéoprotection aux abords et aux accès du **Lycée Alexandra David Néel**, situé 17 avenue Maréchal Leclerc à Digne-les-Bains, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0009.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes et prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Proviseur de l'établissement scolaire Monsieur Eric DESCHARMES, 17 avenue Maréchal leclerc 04000 DIGNE LES BAINS et à Monsieur le Juge d'Application des Peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet



Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction des Services du Cabinet
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le 14 JUIN 2018

Arrêté n° 2018 *165-005*

Dossier n° 2018/0010

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour le **Lycée Polyvalent des Iscles**, situé 116 boulevard Régis Ryckebusch – 04100 MANOSQUE, présentée par le Proviseur Monsieur Thierry DELAHAYE ;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Police Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 30 mars 2018 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'intrusions, d'agressions ou de dégradations des bâtiments ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Thierry DELAHAYE Proviseur de l'établissement scolaire est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **8 caméras extérieures** de vidéoprotection aux abords et aux accès du **Lycée Polyvalent des Iscles**, situé 116 boulevard Régis Ryckebusch à Manosque, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0010.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes et prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

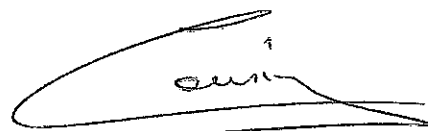
Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Proviseur de l'établissement scolaire, Monsieur Thierry DELAHAYE et à Monsieur le Juge d'Application des Peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet**



Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction des Services du Cabinet
Service du Cabinet et de la Sécurité Intérieure

DIGNE LES BAINS, le 14 JUIN 2018

Arrêté n° 2018 165-006

Dossier n° 2018/0011

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour la **Citée scolaire André HONNORAT**, situé 1 rue André Honorat 04400 – BARCELONNETTE, présentée par le Proviseur Monsieur Frédéric GUYON;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 30 mars 2018 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'intrusions, d'agressions ou de dégradations des bâtiments ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet;

AR R E T E

Article 1er – Monsieur Frédéric GUYON Proviseur de l'établissement est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **6 caméras extérieures** de vidéoprotection aux abords et aux accès de la **Citée scolaire André HONNORAT**, situé 1 rue André Honorat à Barcelonnette, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0011.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes et prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

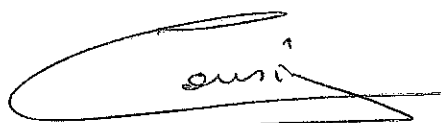
Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Proviseur de l'établissement scolaire, Monsieur Frédéric GUYON, 1 rue Andre Honorat 04400 BARCELONNETTE et à Monsieur le Juge d'Application des Peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet**



Christophe COUSIN